AR 24/03/97

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI
numéro d'appel : 04 77 48 48 91
SC/NP

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Dossier n° 17.937

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, annulé par décision du 30 septembre 1996,

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 1978 au Centre Hospitalier de Roanne, 28 rue de Charlieu pour l'exploitation d'un stockage de FOD,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 modifié le 27 juin 1995 réglementant les activités du Centre Hospitalier Général (C.H.G.) de Roanne, 28 rue de Charlieu,

VU la lettre de demande de dérogation et d'atténuation de certaines dispositions applicables à ces installations, formulée le 18 avril 1996 par le C.H.G. de Roanne, 28 rue de Charlieu, à savoir un report de l'obligation d'autosurveillance des rejets et modification des conditions d'envoi aux administrations de contrôle de certaines informations,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 1996,

.../...

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 janvier 1997,

CONSIDERANT que les demandes de dérogation formulées par l'exploitant sont recevables compte tenu de la situation et des activités particulières de l'établissement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Le tableau des installations classées autorisées figurant au paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1992 réglementant les activités du **CENTRE HOSPITALIER GENERAL de ROANNE** est remplacé par le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	*VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGES*	Rubrique de la nomenclature	A ou D
Incinération de déchets	350 kg/h 900 t/an	322-B4	A
Blanchisserie	6,8 t/jour	3340.1 B1	A (A)
Installation comprimant des fluides toxiques	550 kW	2920.1.a (361 A1)	A (A)
Fabrication de médicaments	7 personnes	272 bis 2°	D
Dépôt d'oxygène liquide	10 t	1220.3° (308 bis 2°)	D (D)
Dépôt enfouis de liquides inflammables de 2 ème catégorie (FOD) : 2 x 90 m³ - 1 x 50 m³ - 1 x 2 m³	212 m³	1430/253 (253 C)	D (D)
Dépôt de celluloid	580 kg	1460.2.b (110.1°)	D (A)

.../...

Dépôt de matériaux combustibles à moins de 100m d'habitation(papiers, archives, palettes,textiles, divers)	1100 m³	1530.2 (91 bis)	D (D)
Installation de combustion alimentée au gaz ou FOD (3 générateurs : 2x6,6 MW + 6,2 MW)	19,4 MW	2910 A2 (153 bis A2°)	D (D)
Installation de compression d'air (4 kW + 2x2,2 kW + 1,5 kW + 2x15 kW + 37 kW)	77 kW	2920.2.b (361.B2)	D (D)
Développement de surfaces photosensibles argentiques	40 m²/heure <25 000m²/an	2950.2.b (346 bis)	D (NC)
Stockage de mercure liquide	30 kg	1131.3.C (276.1°)	NC (D)
Emploi de liquides halogénés (perchloréthylène)	12 l utilisés nettoyage à sec	2175.2° (251-2°)	NC NC)
Dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables (éther)	450 litres	1430 253 (253 A	NC D)
Utilisation radio-éléments en sources scellées groupe II)	33,3 MBq	1701.2° (385 quater)	NC NC)
Atelier de reprographie quantité d'encre utilisée)	35 kg/an	2481 253	NC NC)
Fonderie d'alliage de plomb sans produit étranger	< 5kg/j	2551.2 (234.2°	NC D)
Dépôt d'eaux grasses	pas de traitement	2730 1 (175	NC D)
Atelier de charge d'accumulateurs.3 chargeurs)	3 x 3,3 kW	2925 3.1	NC D)
Parc de stationnement couvert	390 m²	2936.2 (331 bis)	NC NC)
Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie (supercarburant.	supprimée		
Transformateur au P.C.B	supprimé		

.../...

2 - *Le paragraphe 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 est modifié et complété conformément aux dispositions ci-après :*

- <u>Qualité des effluents rejetés</u>-

Les effluents devront être exempts de :

. matières flottantes,

. produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

. Substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement,

- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur,
- les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 heures	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT-90008	Compris entre 6,5 et 9	
Température	NFT-90.100	< 30°C	
MEST	NFT-90.105	600 mg/l	35 kg/j
DBO5	NFT-90.103	800 mg/l	100 kg/j
DCO	NFT-90.101	2000 mg/l	230 kg/j
Hydrocarbures	NFT-90.114	10 mg/l	1 kg/j
Argent		0,1 mg/l	10 g/j
Mercure		0,05 mg/l	5 g/j
Azote global		150 mg/l	50 kg/l
Phosphore total		50 mg/l	15 kg/j
Phénol		0,5 mg/l	0,1 kg/j

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

.../...

3 - *Le paragraphe 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 est complété par les dispositions ci-après :*

La détermination du débit rejeté de l'ensemble de l'établissement pourra être réalisée à partir de la consommation d'eau relevée journellement dans chaque unité de l'établissement.

Cependant en cas d'augmentation des capacités de la blanchisserie au-delà de 6 t/jour de linge traité, ou en cas d'utilisation dans cette unité de plus de 150 m³ d'eau par jour, l'exploitant devra, pour cette seule unité, mettre en place une surveillance en continu des débits rejetés.

4 - *Le paragraphe 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 est modifié conformément aux dispositions ci-après :*

- <u>Autosurveillance eau</u> -

En cas d'augmentation des capacités de la blanchisserie au-delà de 6 t/jour de linge traité, ou en cas d'utilisation dans cette unité de plus de 150 m³ d'eau par jour, l'exploitant devra respecter les dispositions ci-après :

- un contrôle hebdomadaire des rejets de la blanchisserie à partir d'un échantillon représentatif sera effectué sur les paramètres suivants :

. pH, COT, DCO, DBO5, azote total.

- une synthèse mensuelle de ces résultats, avec les commentaires éventuels sera adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées (modèle joint en annexe).

- les analyses seront confiées à un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant.

<u>ARTICLE 2</u> : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Roanne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 24 MARS 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS
DE SAINT ETIENNE
25 MARS 1997

Ampliation adressée à :

- M. A.B. VIVES, Directeur du C.H.G. de Roanne, 28 rue de Charlieu, BP 511, 42300 ROANNE

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- M. le Maire de Roanne,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS